

CODE GENERAL DES IMPOTS 2017

aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'agent des impôts.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'agent des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'hommes et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des impôts.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur, ou d'usage en justice, ou par acte public.

Section 6 - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES ET ORGANISMES PRIVES

Article 322.- Pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de la présente codification, les agents des impôts, ayant au moins le grade de contrôleur, ont le droit d'obtenir :

- des contribuables ou assujettis, communication des livres dont la tenue est prescrite par le Titre 2 du Code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses. Si la comptabilité est informatisée, les données comptables doivent être conservées sur supports adaptés pendant la période légale prévue par le Code de commerce. A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales ;
- des commerçants, des industriels, des banquiers, des administrateurs de biens et de

CODE GENERAL DES IMPOTS 2017

profession comporte, à titre accessoire, des paiements des revenus de cette nature, communication des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients ;

- des commerçants et des industriels, le montant des ventes effectuées à un client déterminé, pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant ou industriel.

Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents des impôts compétents, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Si la comptabilité ou les comptes ne sont pas tenus en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts.

Article 323.- (L.F2007) Le refus de communiquer les livres, pièces, documents et renseignements, visés à l'article 322, sur réquisition verbale des agents disposant du droit de communication, sera suivi d'une mise en demeure par lettre portée au contribuable intéressé avec décharge qui vaut accusé de réception. Si à l'expiration du délai franc de deux jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, les amendes pour infractions au droit de communication seront appliquées dans les cas suivants

- refus d'accepter l'obligation de communication suite au passage d'un agent habilité, ou suite à une demande écrite: 2.000.000 F CFA ;
- refus de communiquer les documents, pièces ou informations lors d'un passage ou d'une demande écrite: 2.000.000 F CFA ;
- absence de conservation des documents soumis au droit de communication: 2.000.000 F CFA par document non conservé.

En cas de non régularisation dans les huit jours le montant des amendes est doublé.

Les infractions susvisées font l'objet d'un procès verbal, mentionnant le montant des amendes, remis par l'agent habilité qui en assure la liquidation. Le montant des droits est immédiatement exigible pour la totalité.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au droit de communication est passible du tribunal correctionnel.

Article 324.- Les personnes physiques ou morales qui font profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de capitaux mobiliers ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature sont tenues de produire à l'agent des impôts du lieu de leur siège social, ou de leur principal établissement, avant mars de chaque année, pour chacun des bénéficiaires, une fiche individuelle indiquant :